



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(téléphone 03.44.06.50.00 poste 52.97)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE SNC DU CHEMIN DE PARIS EN VUE D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIIN

En exécution des prescriptions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement, il a été prescrit, du 9 décembre 2014 au 7 janvier 2015 inclus, la consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SNC du Chemin de Paris en vue d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin, ZAC du Chemin de Paris, pour les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 1510-2 (entrepôt couvert), 1530-2 (dépôt de papier et de carton), 1532-2 (dépôt de bois), 2662-2 (stockage de matières plastiques) et 2663-2b (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères).

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Nanteuil-le-Haudouin, aux heures habituelles d'ouverture, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Nanteuil-le-Haudouin ou les adresser par voie postale au Préfet de l'Oise (direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement- 2, Boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais Cedex), ou par voie électronique (ddt-seef-e@oise.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Un extrait de la demande de l'exploitant et le présent avis sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

A l'issue de la procédure, l'installation peut faire l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, soit d'un arrêté préfectoral de refus, soit d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.